

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Erratum

Sprott Physical Gold Trust

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'information concernant l'octroi du visa de prospectus concernant la société Sprott Physical Gold Trust, qui a été publiée dans la section 6.6.1.2 (Prospectus définitif) au bulletin du 11 décembre 2009 (Vol 6, no 49). L'information aurait dû être publiée dans la section 6.6.1.1 (Prospectus provisoire).

Le 18 décembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mines d'Argent ÉCU Inc. (Les)	11 décembre 2009	Québec - Ontario
ARC Energy Trust	16 décembre 2009	Alberta
Centerra Gold Inc.	14 décembre 2009	Ontario
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust	10 décembre 2009	Ontario
COMPASS <i>Income Fund</i>	10 décembre 2009	Alberta
Fiducie de placement immobilier Dundee	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Claymore Gold ETF	15 décembre 2009	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à moyen et long terme GPPMD	10 décembre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier InnVest	14 décembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds iShares	11 décembre 2009	Ontario
iShares China Index Fund		
iShares MSCI Brazil Index Fund		
iShares S&P Latin America 40 Index Fund		
iShares S&P CNX Nifty India Index Fund		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index Fund		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund		
Husky Energy Inc.	14 décembre 2009	Alberta
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn inc.	10 décembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire CC&L		
Portefeuille diversifié à revenu CC&L		
Portefeuille diversifié CC&L		
Portefeuille diversifié de croissance CC&L		
Portefeuille de croissance CC&L		
(parts de série Corporation financière PI)		
Société en commandite de ressources CMP 2010	10 décembre 2009	Ontario
Société de services financiers Wells Fargo Canada	16 décembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fondation Universitas du Canada	15 décembre 2009	Québec - Nouveau-Brunswick
Labopharm Inc.	14 décembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Placements YPG Inc. (Les)	14 décembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Atlantic Power Corporation	10 décembre 2009	Colombie-Britannique
Azure Dynamics Corporation	15 décembre 2009	Ontario
Brookfield Properties Corporation	16 décembre 2009	Ontario
CI Financial Corp.	10 décembre 2009	Ontario
Compton Petroleum Corporation	14 décembre 2009	Alberta
EnerVest Diversified Income Trust	14 décembre 2009	Alberta
Fonds à viser ING DIRECT	11 décembre 2009	Ontario
Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien BluMont	11 décembre 2009	Ontario
Fonds communs de placement de la HSBC	16 décembre 2009	Colombie-Britannique

Fonds en titres du marché monétaire
canadien de la HSBC

Fonds en titres du marché monétaire en
dollars US de la HSBC

Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC

Fonds en obligations canadiennes de la
HSBC

Fonds revenu mensuel de la HSBC

Fonds équilibré canadien de la HSBC

Fonds de revenu en dividendes de la HSBC

Fonds en actions de la HSBC

Fonds de croissance de titres de sociétés à
petite capitalisation de la HSBC

Fonds en actions internationales de la HSBC

Fonds en actions américaines de la HSBC

Fonds européen de la HSBC

Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la
HSBC

Fonds en actions chinoises de la HSBC

Fonds en actions indiennes de la HSBC

Fonds en titres des nouveaux marchés de la
HSBC

Fonds en actions BRIC de la HSBC

Fonds international changements climatiques
de la HSBC

Portefeuille conservateur LifeMap^{MD} de la
HSBC

Portefeuille conservateur modéré LifeMap^{MD}
de la HSBC

Portefeuille équilibré LifeMap^{MD} de la HSBC

Portefeuille de croissance LifeMap^{MD} de la
HSBC

Portefeuille de croissance dynamique
LifeMap^{MD} de la HSBC

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille conservateur modéré MM LifeMap ^{MD} de la HSBC		
Portefeuille équilibré MM LifeMap ^{MD} de la HSBC		
Portefeuille de croissance MM LifeMap ^{MD} de la HSBC		
Portefeuille de croissance dynamique MM LifeMap ^{MD} de la HSBC		
Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure	14 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia ^{MC}	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia (auparavant, Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia Cassels)		
Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia (auparavant, Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels)		
Fonds à revenu avantage Scotia (auparavant, Fonds à revenu avantage Scotia Cassels)		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds d'actions canadiennes Scotia (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Scotia Cassels)		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds d'actions nord-américaines Scotia (auparavant, Fonds d'actions nord-américaines Scotia Cassels)		
Fonds de potentiel cyclique Scotia (auparavant, Fonds de potentiel cyclique Scotia Cassels)		
Fonds d'actions américaines Scotia (auparavant, Fonds d'actions américaines Scotia Cassels)		
Fonds d'actions internationales Scotia (auparavant, Fonds d'actions internationales Scotia Cassels)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Scotia Cassels)		
Fonds Scotia ^{MC} Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs Fonds Scotia de dividendes canadiens Fonds Scotia de croissance canadienne Fonds Scotia d'actions internationales de valeur Fonds Scotia de croissance mondiale Fonds Scotia potentiel mondial Fonds Scotia mondial des changements climatiques Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia Portefeuille de croissance dynamique Sélection Scotia	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia ^{MC} Fonds Scotia des bons du Trésor Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US Fonds Scotia hypothécaire de revenu Fonds Scotia d'obligations Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia d'obligations en \$ US Fonds Scotia d'obligations mondiales	15 décembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de croissance américaine		
Fonds Scotia d'actions américaines de valeur		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Fonds Scotia d'Amérique latine		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia potentiel mondial		
Fonds Scotia mondial des changements climatiques		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds Scotia CanAm® indiciel		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel international		
Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance modérée Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance moyenne Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance dynamique Partenaires Scotia		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2010		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2010		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2015		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2015		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2020		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2020		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2030		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2030		
Global Uranium Fund Inc.	10 décembre 2009	Ontario
Portefeuilles INNOVA Scotia ^{MC}	15 décembre 2009	Ontario
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Sino-Forest Corporation	11 décembre 2009	Ontario
T. Boone Pickens Energy Fund	17 décembre 2009	Ontario
Tonbridge Power Inc.	11 décembre 2009	Ontario
WEX Pharmaceuticals Inc.	11 décembre 2009	Colombie-Britannique
Zungui Haixi Corporation	11 décembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs de placement Meritas	17 décembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Meritas		
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds de portefeuille équilibré Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social® Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo	16 décembre 2009	Ontario
Uranium Investment Corporation	17 décembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2009	23 avril 2008
CI Financial Corp.	11 décembre 2009	10 décembre 2009
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	12 novembre 2009	26 juin 2009
EPCOR Utilities Inc.	19 novembre 2009	24 octobre 2007
Merrill Lynch Canada Finance Company	10 décembre 2009	23 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Pharmaceutique Nymox

Vu la demande présentée par Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires de l'émetteur auprès de Lorros-Greyse Investments, Ltd. (l'« investisseur ») pour un montant maximum de 15 000 000 \$ US, le tout conformément à la convention d'achat d'actions intervenue en date du 2 novembre 2009 entre l'émetteur et l'investisseur (le « placement proposé ») et aux autres informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar : 1497775

Décision n°: 2009-FS-0784

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Balkan Resources Inc.	2009-11-11	35 330 175 actions ordinaires de catégorie A	706 603 \$	17	33	2.3
Banque Canadienne Imperiale du Canada	2009-11-27	billets	2 000 000 \$	1	0	2.3 / 2.10
Canadian Mining Company Inc.	2009-11-17	3 050 000 actions ordinaires	305 000 \$	2	15	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CEMEX, S.A.B. de C.V.	2009-09-28	2 150 000 ADSs (American Depositary Shares)	29 197 000 \$	4	18	2.3
Colt Resources Inc.	2009-11-23	4 979 000 unités	547 690 \$	7	1	2.3 / 2.5
Corporation immobilière Cagim	2009-10-30	1 400 000 actions ordinaires de catégorie A	700 000 \$	5	0	2.3 / 2.10
Corporation Minière Osisko	2009-11-27	250 000 actions ordinaires	2 027 500 \$	1	0	2.30
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-11-30	1 658 000 actions ordinaires accréditives	174 090 \$	12	0	2.3
Les Ressources Threegold Inc.	2009-11-30	720 unités	604 800 \$	72	0	2.3 / 2.5
Les Ressources Yorbeau Inc.	2009-12-07	5 400 000 actions ordinaires	1 350 000 \$	3	9	2.3
Malaga Inc.	2009-11-30	1 562 500 actions ordinaires	250 000 \$	0	1	2.3
MDN Inc.	2009-11-17	125 000 actions ordinaires	87 500 \$	1	0	2.13
Pinetree Capital Investment Corp.	2009-12-04	31 900 actions privilégiées catégorie C	319 000 \$	1	318	2.3
Ressources Pershimco Inc.	2009-11-14 et 2009-11-15	600 000 actions ordinaires catégorie A	60 000 \$	2	0	2.13
Sand Technology	2009-11-01	50 000 actions	17 500 \$	0	1	2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Inc.		ordinaires catégorie A				
Sand Technology Inc.	2009-11-06	785 715 unités	550 000 \$ US	0	7	2.3 / 2.5 / 2.10
SandRidge Energy Inc.	2009-12-01	5 945 000 actions ordinaires	54 886 142 \$	1	2	2.3
Select Comfort Corporation	2009-12-08	175 000 actions ordinaires	881 458 \$	1	0	2.3
Tenneco Inc.	2009-11-24	29 000 actions ordinaires	507 593 \$	1	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non

vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0788

Fiducie de placement immobilier Dundee

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Dundee (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers vérifiés de la DBRS Tower, du 150 York Street et du 181 University Land pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, de même que les notes afférentes et les rapports des vérificateurs sur ceux-ci;
2. les états financiers non vérifiés de la DBRS Tower, du 150 York Street et du 181 University Land pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009, de même que les notes afférentes;
3. les états financiers pro forma non vérifiés de l'émetteur pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 de même que les notes afférentes.

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans

les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0797

Fonds de placement immobilier InnVest

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier InnVest (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 14 décembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0790

**FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS CANADIENNES O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ CANADIEN O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS MONDIALES O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS MONDIALES O'LEARY
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY**

CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY

Le 14 décembre 2009

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU
QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES
DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

**DU FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS CANADIENNES O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT
ÉQUILIBRÉ CANADIEN O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES
O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS MONDIALES O'LEARY, DU FONDS DE
RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS
MONDIALES O'LEARY, DU FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY, DU
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY ET DE LA CATÉGORIE DE RENDEMENT
STRATÉGIQUE O'LEARY
(les « nouveaux fonds »)**

ET

**DE GESTION DE FONDS O'LEARY
(le « déposant »)**

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant, pour le compte des nouveaux fonds et de tout autre organisme de placement collectif géré par le déposant ou un membre du groupe du déposant (les « fonds futurs » et, collectivement avec les nouveaux fonds, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), une décision lui accordant une dispense des exigences suivantes de la législation à l'égard des fonds :

- a) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 a) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de donner une sûreté sur son actif;
- b) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 c) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de vendre des titres à découvert; et
- c) l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de déposer quelque partie de son actif auprès d'une entité autre que le dépositaire de l'organisme de placement collectif.

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Aux termes du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et confirme la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a déposé le 20 novembre 2009 auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada un prospectus simplifié et une notice annuelle provisoires datés du 19 novembre 2009 visant à autoriser le placement des titres d'une nouvelle famille d'organismes de placement collectif qui comprend les nouveaux fonds.
2. Chacun des fonds sera un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada au moment de l'émission d'un visa à l'égard du prospectus simplifié et de la notice annuelle définitifs.
3. Les pratiques de placement de chacun des fonds seront conformes à tous égards aux exigences de la partie 2 du Règlement 81-102, sauf si un des fonds obtient une dispense des décideurs lui permettant de déroger à ces pratiques.
4. Le déposant propose que chaque fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de façon prudente, disciplinée et limitée. Le déposant est d'avis que les fonds pourraient tirer avantage de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie de vente à découvert contrôlée et limitée. Cette stratégie viendrait compléter la démarche principale actuelle des fonds qui est l'achat de titres dans la perspective que leur valeur marchande s'appréciera.
5. Pour procéder à une vente à découvert, un fonds empruntera des titres auprès de son dépositaire ou d'un courtier (un « agent d'emprunt »), lequel agent d'emprunt peut agir pour son propre compte ou à titre de mandataire pour d'autres prêteurs de titres.
6. Chaque fonds mettra en place les contrôles suivants au moment d'effectuer une vente à découvert :
 - a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le fonds ayant l'obligation de retourner à l'agent d'emprunt les titres empruntés pour réaliser la vente à découvert;
 - b) la vente à découvert sera effectuée par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres vendus à découvert sont habituellement achetés et vendus;
 - c) le fonds recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels de règlement des opérations pour les marchés sur lesquels la vente à découvert est effectuée;
 - d) les titres vendus à découvert seront des « titres liquides », ce qui signifie ce qui suit :

- i) les titres seront inscrits à la cote d'une bourse et y seront affichés aux fins de négociation, et
 - A. l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars canadiens, ou l'équivalent, au moment où la vente à découvert est réalisée; ou
 - B. le conseiller en valeurs du fonds aura préalablement pris des dispositions d'emprunt aux fins de cette vente à découvert; ou
 - ii) les titres seront des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada, un territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- e) au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert :
- i) la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par le fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du fonds; et
 - ii) le fonds placera un « ordre stop » auprès d'un courtier pour acheter immédiatement pour le compte du fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres dépasse 120 % (ou un pourcentage inférieur que le déposant peut fixer) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
- f) le fonds déposera auprès de l'agent d'emprunt l'actif du fonds devant servir de sûreté dans le cadre de l'opération de vente à découvert;
- g) le fonds tiendra des livres et des registres appropriés de toutes les ventes à découvert et de l'actif du fonds déposé auprès des agents d'emprunt à titre de sûreté;
- h) le fonds préparera des politiques et procédures écrites pour le déroulement des ventes à découvert avant de procéder à quelque vente à découvert;
- i) le fonds fera état dans son prospectus simplifié et sa notice annuelle des stratégies de ventes à découvert et des détails de la présente dispense avant de mettre en œuvre la stratégie de ventes à découvert.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du fonds évalué à la valeur au marché quotidienne;
2. le fonds détient une « couverture en espèces » (au sens du Règlement 81-102) dont le montant, compte tenu de l'actif du fonds déposé auprès des agents d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre des opérations de ventes à découvert, correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds, évalués à la valeur au marché quotidienne;
3. le fonds ne doit utiliser aucun produit provenant de ventes à découvert réalisées par le fonds pour acheter des positions acheteurs sur des titres sauf aux fins de la couverture en espèces;

4. le fonds met en place des contrôles internes adéquats à l'égard de ses ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites, des contrôles de gestion des risques et des livres et registres adéquats;
5. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient un actif du fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le fonds devra être un courtier inscrit au Canada et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
6. toute vente à découvert faite par le fonds doit être conforme à l'objectif de placement du fonds;
7. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, tout courtier qui détient un actif du fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le fonds doit :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, faire l'objet d'une vérification en règle; et
 - b) avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses états financiers vérifiés les plus récents qui ont été rendus publics;
8. sauf dans le cas où l'agent d'emprunt est le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds, ou le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds détient la sûreté pour le compte de l'agent d'emprunt, lorsque le fonds dépose un actif du fonds auprès d'un agent d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre d'une opération de vente à découvert, l'actif du fonds déposé auprès de l'agent d'emprunt ne peut, globalement avec l'actif du fonds que détient déjà l'agent d'emprunt à titre de sûreté pour les opérations de vente à découvert en cours du fonds, dépasser 10 % de l'actif net du fonds, selon sa valeur marchande au moment du dépôt;
9. la sûreté fournie par un fonds au moyen d'une partie de son actif qui est nécessaire pour permettre au fonds d'effectuer des opérations de vente à découvert est conforme à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant de telles opérations de ventes à découvert;
10. avant de procéder à une vente à découvert, le fonds doit donner dans son prospectus simplifié une description :
 - a) de la vente à découvert;
 - b) de la manière dont le fonds entend effectuer des ventes à découvert;
 - c) des risques associés à la vente à découvert; et
 - d) dans la section relative à la stratégie de placement du prospectus simplifié, de la stratégie du fonds et de la présente dispense;
11. avant de procéder à quelque vente à découvert, chaque fonds doit faire état dans sa notice annuelle des renseignements suivants :
 - a) des politiques et procédures écrites qui sont en place afin d'établir les objectifs de la vente à découvert et les procédures de gestion des risques applicables à la vente à découvert;
 - b) qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent, à quelle fréquence les politiques et procédures sont révisées, ainsi que l'étendue et la nature de la participation du conseil d'administration du déposant au processus de gestion des risques;

- c) les plafonds de négociation ou autres contrôles visant la vente à découvert qui sont en place et le responsable pour ce qui est d'autoriser les opérations et l'imposition de plafonds ou d'autres contrôles aux opérations;
 - d) si des personnes ou des groupes effectuent une surveillance des risques de façon indépendante des personnes qui effectuent les opérations; et
 - e) si des procédures ou simulations d'évaluation des risques sont utilisées pour mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles;
12. la dispense souhaitée ne s'applique pas à un fonds classé comme étant un fonds du marché monétaire ou un fonds de revenu à court terme.

La dispense souhaitée prendra fin dès l'entrée en vigueur de quelque loi ou règle des décideurs traitant des questions mentionnées aux paragraphes 2.6 a), 2.6 c) et 6.1(1) du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1503513

Décision n°: 2009-FIIC-0299

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».